



1<sup>er</sup> janvier – 17 mars 2023

## Etat de la ratification du traité transatlantique en matière de lutte et de protection des données personnelles

Le 28 février 2023, le Comité Européen à la Protection des Données (CEPD) a adopté et publié son avis 5/2023 sur le projet de décision d'adéquation dont le processus d'approbation avait été entamé le 13 décembre 2022 par la Commission européenne.

Pour rappel, la décision « Schrems II » rendue le 16 juillet 2020 par la CJUE avait invalidé l'accord « Privacy Shield » et fait évoluer le cadre légal des flux transfrontières de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis. En réaction, un accord de principe avait été trouvé le 7 mars 2022 et le président des États-Unis Joe Biden avait adopté le 7 octobre 2022 un Executive Order pour renforcer les garanties concernant la collecte et l'utilisation des données personnelles, notamment par les services de renseignement américains.

Ce nouveau cadre légal a donc été soumis pour avis au CEPD - un organe regroupant l'ensemble des autorités de protection des données au niveau européen - qui l'a adopté en relevant des améliorations significatives apportées par le gouvernement des États-Unis, tout en faisant part de ses préoccupations sur un certain nombre de points.

Le 14 février 2023, la commission Libertés civiles de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen avait pour sa part rejeté le projet de décision via un projet de proposition de résolution. La commission avait notamment critiqué l'inadéquation des lois américaines avec le RGPD, et invité l'UE à reprendre les négociations.

En pratique, le futur traité transatlantique aura un impact important sur les entreprises responsables de traitement et sous-traitantes, lesquelles sont aujourd'hui ralenties dans leurs échanges de données outre-Atlantique, à l'image des mises en demeure prononcées par la CNIL en février 2022 concernant des sociétés utilisant Google Analytics et transférant in fine, des données vers les Etats-Unis de façon illégale.

La décision d'adéquation n'est cependant pas encore entrée en vigueur. Dans l'attente imminente de son adoption définitive, les entreprises européennes et américaines sont toujours tenues d'utiliser les clauses contractuelles types ou l'un des instruments listés à l'article 46 du RGPD, et de réaliser des évaluations des risques conformément aux

recommandations 01/202 du Comité Européen de la Protection des Données.

[Pour aller plus loin :](#)

[Transfert de données vers les États-Unis : le CEPD rend son avis sur le projet de décision d'adéquation de la Commission européenne | CNIL](#)

[RD Statements \(europa.eu\)](#)

[Google Analytics et transferts de données : comment mettre son outil de mesure d'audience en conformité avec le RGPD ? | CNIL](#)

## Délibération SAN-2022-024 du 20 décembre 2022 de la CNIL concernant la société LUSHA

Le 20 décembre 2022, à l'issue de la procédure de sanction initiée par la présidente de la CNIL, la formation restreinte de la CNIL a prononcé un non-lieu à l'égard de la société américaine LUSHA SYSTEMS INC (ci-après « LUSHA »). Cette décision apporte des précisions sur l'interprétation par la CNIL des articles 3 et 4 du RGPD.

LUSHA est une société qui commercialise une extension pour navigateur web qui révèle à ses clients les coordonnées professionnelles -numéro de téléphone et adresse électronique- de personnes cibles dont ils visitent le profil sur le réseau social « LinkedIn » ou sur la plateforme de relation clients « Salesforce.com ». L'extension fonctionne notamment grâce aux applications mobiles de gestion de contacts « Simpler », « Mailbook » et « Cleaner Pro », qui aspirent, avec leur consentement, les carnets d'adresses des utilisateurs.

Si la formation restreinte de la CNIL relève qu'au sens de l'article 4, alinéa 2) du RGPD, l'extension LUSHA participe à un seul et même traitement de données à caractère personnel poursuivant les finalités de lutte contre la fraude en ligne et de mise à disposition de coordonnées de prospects et confirme que la société LUSHA est responsable d'un tel traitement au sens de l'article 4, alinéa 7) du même règlement, l'autorité française refuse de faire application du RGPD à son égard.

Premièrement, l'extension LUSHA ne dispose d'aucun établissement dans l'Union européenne, de sorte que le critère de l'établissement prévu au paragraphe 1 de l'article 3 du RGPD ne lui est pas applicable.

Deuxièmement, l'extension n'est pas non plus liée au critère de l'offre de biens ou de services aux personnes concernées par le traitement de données au sens du paragraphe 2 du même article.

Troisièmement, les personnes concernées ne font pas l'objet d'un suivi de comportement. Faisant appel à l'éclairage des lignes directrices du CEPD 3/2018 relatives au champ d'application territorial du RGPD dans leur version du 12 novembre 2019, et à la précision apportée par le considérant 24 du RGPD, la formation restreinte de la CNIL apporte une précision sur l'appréciation du mot « suivi » de l'article 3, 2 b) du RGPD. Celui-ci nécessite la prise en compte de la finalité du traitement des données par le responsable du traitement et, en particulier, de toute analyse comportementale ou technique de profilage ultérieure impliquant ces données.

Partant, la CNIL affirme que la société n'utilise pas de techniques de traitement de données à caractère personnel qui consistent en un profilage d'une personne physique.

[Pour aller plus loin :](#)

[Délibération SAN-2022-024 du 20 décembre 2022 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

## Commission d'enquête sénatoriale sur le réseau social chinois Tik-Tok

Depuis la fin de l'année 2022, les Etats-Unis, le Canada et la Commission Européenne ont notamment interdit à leurs salariés de télécharger l'application. En réaction, le réseau social chinois a annoncé la création d'un « centre européen de transparence et de responsabilité », afin de garantir la protection et la sécurité des données des ressortissants européens.

L'intérêt pour ce réseau social qui compte plus d'un milliard d'utilisateurs n'est donc pas anodin, et traduit en partie l'accélération législative en matière de protection des données personnelles et d'encadrement des acteurs digitaux. Tik-Tok devra en outre se mettre en conformité avec le Digital Service Act (DSA) et le Digital Market Act (DMA) au cours de l'année, deux règlements européens mettant respectivement à la charge des réseaux sociaux des obligations relatives à la suppression de certains contenus ainsi qu'à la prohibition de pratiques anticoncurrentielles.

Pour aller plus loin :

[Commission d'enquête sur l'utilisation du réseau social Tiktok, son exploitation des données, sa stratégie d'influence - Sénat \(senat.fr\)](#)

## Adoption parlementaire d'une proposition de loi fixant l'âge de la majorité digitale à 15 ans

La proposition de loi n° 739 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne a été adoptée le 2 mars 2023 et doit désormais faire l'objet d'un vote par le Sénat.

Cette proposition de loi, qui souhaite inscrire en droit français une définition juridique des réseaux sociaux inspirée du Digital Market Act (DMA) et contraindre les opérateurs de plateformes en ligne à répondre aux réquisitions judiciaires effectuées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance dans un délai de 48 heures, vise en outre à instaurer une « majorité numérique ».

Fixée à 15 ans, l'adoption de cette majorité numérique permettrait la mise en conformité du droit national avec l'article 8 du règlement RGPD laissant en la matière latitude aux Etats membres pour fixer l'âge entre 13 et 16 ans. Un tel seuil contraindrait ainsi les plateformes à un devoir de vérification de l'âge de leurs utilisateurs.

En pratique, cela pourrait conduire les réseaux sociaux à demander des justificatifs d'accords parentaux pour les nouvelles inscriptions de mineurs de moins de 15 ans.

En cas d'entrée en droit positif de cette proposition de loi, les réseaux sociaux pourraient également être pénalement tenus de respecter ces obligations, sous peine d'être condamnés à une amende de 100 000 euros.

Pour aller plus loin :

[Proposition de loi n°739 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne \(assemblee-nationale.fr\)](#)

## Affaire « Gonzales vs Google LLC » et « Digital Service Act », l'épreuve de la modération en ligne

Dans l'affaire « Gonzales vs. Google LLC », les parents de l'une des victimes des attentats du 13 novembre 2015 avaient assigné Google -en tant que propriétaire de YouTube, pour avoir manqué à ces obligations découlant de la section 230 du *Communications Decency Act*, un texte fixant les modalités de la modération des réseaux sociaux aux Etats-Unis.

Pour les plaignants, déboutés en 1<sup>ère</sup> instance et en appel, YouTube, ainsi que Facebook et Twitter n'avaient pas suffisamment modéré des textes et des vidéos de propagande de l'organisation Etat islamique, contribuant à la radicalisation des assassins de leur fille. Cette affaire, portée devant la Cour Suprême des Etats-Unis, suscite un vif débat portant sur la porosité entre modération en ligne et atteinte à la liberté d'expression. Une décision est attendue fin juin.

Parallèlement au sein de l'Union Européenne, le *Digital Service Act* (DSA) publié le 27 octobre 2022, applicable au plus tard le 17 février 2024, fixe un cadre harmonisé de règles en responsabilisant les plateformes numériques en vue de lutter contre la diffusion de contenus illicites. Le DSA soulève des questions relatives à l'avenir de la modération en ligne dans l'espace digital européen et la mise en œuvre de ces nouveaux outils.

Pour aller plus loin :

[Modération des contenus : comment l'affaire « Gonzalez vs Google » pourrait redéfinir la responsabilité des plateformes numériques \(lemonde.fr\)](#)

[Journal officiel de la République française - N° 156 du 25 juin 2020](#)

[EUR-Lex - 32022R2065 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

## Nos experts



**Emmanuel DAOUD**

Avocat à la Cour  
Associé fondateur du cabinet Vigo  
[daoud@vigo-avocats.com](mailto:daoud@vigo-avocats.com)



**Rohanne FYAZ**

Avocate à la Cour  
[fyaz@vigo-avocats.com](mailto:fyaz@vigo-avocats.com)

*Avec l'aimable participation d'Oscar Siad-Guilleray, stagiaire du cabinet Vigo*